

Rôle de la séance publique du 13/02/2024 à 09h30

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER

Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE

Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2222362

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur M. Y. Souleymane

Me BAUMEL-JULIEN

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Autres parties MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

M. Souleymane Y. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2203473 du 23 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays de destination il pourra être reconduit le cas échéant et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, au besoin sous astreinte, et de lui délivrer dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1500 euros en réparation du préjudice moral résultant de la délivrance d'une seconde décision l'obligeant à quitter le territoire français ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300518

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur M.N. Yohanne Patrice

Me MOULIN

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

M. Yohanne M.N. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203873 du 24 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 3 mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire et a fixé le pays de destination d'une part, et a rejeté sa demande d'injonction au préfet de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" ou une autorisation provisoire de séjour "parent d'enfant malade", à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois et à défaut d'ordonner une expertise sur les conséquences de l'arrêt du traitement et dans l'attente d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous huit jours d'autre part ;

2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" ou une autorisation provisoire de séjour "parent d'enfant malade", à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois et à défaut d'ordonner une expertise avant dire droit sur les conséquences de l'arrêt du traitement et dans l'attente d'enjoindre au préfet de délivrer à une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 440 euros (1 200 euros HT + 20 % de TVA) à Maître Moulin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2300559

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur M. E.F H'Mida

Me BLAZY

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

M. H'Mida E.F demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204415 du 2 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 11 février par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé de quitter le territoire français sans délai et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour et ce dans le délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de réexaminer sa situation ce dans le délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de délivrer à M. E.F le titre de séjour sollicité dans le délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, au regard des dispositions des articles L911-1 à L911-3 du Code de justice administrative, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à titre principal et subsidiairement, d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer la situation de M. E.F, dans le même délai et sous la même astreinte

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens et le versement à son conseil de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

04) N° 2103702

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	SOCIETE ROXIM MANAGEMENT	SELARL AMPLITUDE AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE VENDARGUES	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND
Autres parties	SAS GGL GROUPE SAS GGL AMENAGEMENT SOCIETE HECTARE	VERBATEAM

La société Roxim Management demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1905462 du 1er juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation du contrat de concession d'aménagement conclu entre la commune de Vendargues et le groupement GGL relatif à la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Meyrargues ou de prononcer sa résiliation.

05) N° 2300908

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	M. B. Mohamed	Me SADEK
Défendeur	PRÉFECTURE DU TARN	

M. Mohamed B. demande à la cour :

- 1°) de prononcer la jonction avec la requête d'appel introduite par Mme Fatima M. épouse B. ;
- 2°) d'annuler le jugement n° 2105290, 2105291 du 17 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n°81-2021-199 du 12 août 2021 pris par la préfecture du Tarn qui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;
- 3°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;
- 4°) d'enjoindre à la préfecture du Tarn de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ou "visiteur" sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une la somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2300909

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur Mme M. Fatima

Me SADEK

Défendeur PRÉFECTURE DU TARN

Mme Fatima M. épouse B. demande à la cour :

1°) de prononcer la jonction avec la requête d'appel introduite par M. Mohamed B. ;

2°) d'annuler le jugement n° 2105290, 2105291 du 17 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n°81-2021-200 du 12 août 2021 pris par la préfecture du Tarn qui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays de destination ;

3°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

4°) d'enjoindre à la préfecture du Tarn de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ou "visiteur" sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une la somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 janvier 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13/02/2024 à 10h00

Président : Monsieur REY-BÉTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2221449 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE BÉTHUNE	AXONE DROIT PUBLIC
Défendeur	DEPARTEMENT DE L'AUDE	CABINET RICHER & ASSOCIES DROIT PUBLIC

Les Voies Navigables de France Béthune demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de MONTPELLIER N°2001853 en date du 17 mars 2022 en ce qu'il qualifie les berges du canal du midi d'accessoires du domaine public fluvial, en ce qu'il condamne les voies navigables de France à verser la somme de 475 236 € TTC au département de l'Aude pour la moitié de la réparation des désordres et en ce qu'il met à la charge des voies navigables de France la moitié des frais d'expertise

2°) de rejeter la requête du département de l'Aude présentée devant le tribunal administratif de Montpellier

3°) de mettre à la charge du département de l'Aude la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2221450 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur	AUDE	CABINET RICHER & ASSOCIES DROIT PUBLIC
Défendeur	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE BÉTHUNE	AXONE DROIT PUBLIC

Le département de l'Aude demande à la Cour :

- d'annuler le jugement n°2001853 du 17 mars 2022 notifié le 27 avril 2022 par lequel le Tribunal Administratif de Montpellier a partiellement rejeté la demande indemnitaire du département de l'Aude, qui sollicitait, en réparation de son préjudice, auprès de VNF le versement de la somme totale 1 155 165,83 euros ;

- d'annuler la décision par laquelle Voies Navigables de France a rejeté la demande indemnitaire préalable présentée par le département de l'Aude en vue d'obtenir indemnisation de son préjudice de 1 155 165,83 euros en réparation de son préjudice né de l'érosion des berges du canal du midi et des désordres affectant la voirie ;

- de condamner VNF à payer au département de l'Aude la somme de 1 155 165,83 euros en réparation de son préjudice;
- de mettre à la charge des VNF à payer au département de l'Aude la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

03) N° 2300579

RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur Mme E.K Fatima Zahra

Me RUFFEL

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Mme Fatima Zahra E.K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2200078 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 octobre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours d'une part, et d'enjoindre au préfet, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans les 2 mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et subsidiairement de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, d'autre part 2°) d'annuler ledit arrêté préfectoral ;

3°) d'ordonner à titre principal la délivrance à Mme E.K d'un titre de séjour « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai de 2 mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et subsidiairement, d'ordonner le réexamen de la situation de Mme E.K dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2120303

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur M. C. Louis

BROGLIN

Défendeur COMMUNE DE CASTRES

SCP COURRECH &
ASSOCIES

SOCIETE OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE

Mes MASSOL

SA ECLAIRAGE TECHNIQUE INTERNATIONAL

SCP VITANI BRU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE
L'ENTREPRISE BOUSQUET

SARL ROSSI FRERES

SOCIETE SUD OUEST PAVAGE
SOCIETE VINCI ENERGIES SUD-OUEST

SCP RUMEAU
D'AVOCATS SALESSE ET
ASSOCIES

SOCIETE SPIE CITYNETWORKS VENANT AUX
DROITS DE LA SOCIETE AMEC SPIE SUD-OUEST

D'AVOCATS SALESSE ET
ASSOCIES

SOCIETE EIFFAGE ROUTE GRAND SUD VENANT AUX
DROITS DE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST

SELAS D'AVOCATS ATCM
DARNET GENDRE ATTAL
PELLEGRY

CEGELEC RODEZ

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

M. Louis C., architecte et gérant de l'agence Dessen de Ville demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800291, 1904584 du 26 novembre 2020 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il l'a condamné, solidairement avec le groupement de maîtrise d'œuvre dont il fait partie et diverses sociétés à indemniser la commune de Castres des préjudices qu'elle a subis résultant des désordres affectant les travaux d'aménagement du centre-ville ; 2°) de dire et juger la demande dirigée contre lui irrecevable et non fondée et en conséquence de débouter la commune de Castres en ses fins et prétentions ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner les sociétés, Omnium Général d'Ingénierie, Eclairage Technique International, Sud-Ouest Pavage à le tenir quitte et indemne de toute condamnation en principal, frais et accessoires et de débouter les parties en leur appel en garantie formulés à son encontre ; 4°) de mettre à le charge de ces sociétés le paiement d'une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

05) N° 2120305

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	SOCIETE OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE	Mes MASSOL
Défendeur	COMMUNE DE CASTRES	SCP COURRECH & ASSOCIES
	SA ECLAIRAGE TECHNIQUE INTERNATIONAL	
	SCP VITANI BRU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE BOUSQUET	
	SARL ROSSI FRERES	
	SOCIETE SUD OUEST PAVAGE	SCP RUMEAU
	SOCIETE VINCI ENERGIES SUD-OUEST	D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES
	SOCIETE SPIE CITYNETWORKS VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE AMEC SPIE SUD-OUEST	D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES
	SOCIETE EIFFAGE ROUTE GRAND SUD VENANT AUX DROITS DE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST	SELAS D'AVOCATS ATCM DARNET GENDRE ATTAL PELLEGRY
	CEGELEC RODEZ	
	M. C. Louis	BROGLIN

La société Omnim Général d'Ingénierie demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800291, 1904584 du 26 novembre 2020 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il l'a condamnée, solidairement avec le groupement de maîtrise d'œuvre dont elle fait partie et diverses sociétés à indemniser la commune de Castres des préjudices qu'elle a subis résultant des désordres affectant les travaux d'aménagement du centre-ville ; 2°) concernant les désordres affectant les pavés de la place Jean-Jaurès, de limiter l'indemnisation de la commune de Castres à la somme de 141 335,83 euros ; 3°) concernant les autres désordres de mettre purement et simplement hors de cause la maîtrise d'œuvre et en cas de condamnation solidaire ou in solidum de condamner les sociétés responsables à relever et garantir la maîtrise d'œuvre de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au profit de la commune de Castres ; 4°) de mettre à la charge de tout succombant le paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

06) N° 2120337

RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE

Demandeur	SOCIETE SUD-OUEST PAVAGE	SCP RUMEAU
Défendeur	COMMUNE DE CASTRES	SCP COURRECH & ASSOCIES
	SA ECLAIRAGE TECHNIQUE INTERNATIONAL	
	SCP VITANI BRU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE L'ENTREPRISE BOUSQUET	
	SARL ROSSI FRERES	
	SOCIETE VINCI ENERGIES SUD-OUEST	D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES
	SOCIETE SPIE CITYNETWORKS VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE AMEC SPIE SUD-OUEST	D'AVOCATS SALESSE ET ASSOCIES
	SOCIETE EIFFAGE ROUTE GRAND SUD VENANT AUX DROITS DE EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST	SELAS D'AVOCATS ATCM DARNET GENDRE ATTAL PELLEGRY
	SOCIETE CEGELEC RODEZ VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE CEGELEC SUD-OUEST	
	M. C. Louis	BROGLIN
	SOCIETE OMNIUM GENERAL D'INGENIERIE	Mes MASSOL

La société Sud-Ouest Pavage demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800291, 1904584 du 26 novembre 2020 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il l'a condamnée, solidairement avec le groupement de maîtrise et diverses sociétés à indemniser la commune de Castres des préjudices qu'elle a subis résultant des désordres affectant les travaux d'aménagement du centre-ville ; 2°) concernant les désordres affectant le cœur de la place Jean-Jaurès, de débouter la commune de Castres, subsidiairement, d'attribuer 80 % du dommage à la commune de Castres, à titre infiniment subsidiaire, de limiter l'indemnisation de la commune de Castres à la somme de 169 600 euros enfin de limiter sa part de responsabilité à 10 % du montant du dommage et de condamner le groupement de maîtrise d'œuvre à la relever indemne de toute autre condamnation ; 3°) concernant les bornes à eau et énergie rétractables de la place, de débouter la commune de Castres de sa demande ; 4°) concernant les autres désordres, de débouter la commune de Castres de sa demande, subsidiairement, de limiter sa part de responsabilité à 10 % ; 5°) de débouter la commune de Castres ainsi que toute autre partie de l'intégralité de leurs autres demandes, fins et conclusions à son encontre ; 6°) de mettre à la charge de la commune de Castres le paiement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Castres et du groupement de maîtrise d'œuvre les entiers dépens.

Arrêté le 16 janvier 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13/02/2024 à 11h00

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2222571 RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER

Demandeur	M. R. Max	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE
Défendeur	COMMUNE DE AYGUATÉBIA-TALAU	Me BONNET

M. Max R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101552 du 18 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête de M. Rouanet,
- 2°) d'annuler la décision du 9 décembre 2020,
- 3°) d'enjoindre la commune d'Ayguatebia-Talau de procéder au déneigement des voies communales,
- 4°) de mettre à la charge de la commune d'Ayguatebia-Talau la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2221377 RAPPORTEUR : M. BENTOLILA

Demandeur	Mme C. Stéphanie	ADEAL
Défendeur	MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	
	CONFORAMA FRANCE	LABALTE AVOCATS

Madame Stéphanie C. demande à la Cour:

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes N°2003888 rejetant la demande d'annulation de la décision du 16 octobre 2020 par laquelle l'inspecteur du travail de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a autorisé son licenciement pour motif économique
- d'annuler a décision du 16 octobre 2020 de l'Inspection du travail portant autorisation du licenciement de Madame Stéphanie C. ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1000 (mille cents) euros au requérant au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

06) N° 2221420

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur LA SASU RELAIS DE LA FABREGUE ELEOM NIMES

Défendeur COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE TERRITOIRES AVOCATS

La SASU RELAIS DE LA FABREGUE demande à la cour:

-d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Nîmes N°2000773 en date du 19 avril 2022 rejetant la demande d'annulation de la décision du 20 décembre 2019 du maire de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille prononçant la résiliation de la convention d'occupation du domaine public conclu le 6 mars 2018 relative à la gestion du point multiservices de la commune.

-d'annuler la décision de résiliation de la convention d'occupation du domaine public par la Commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE en date du 20 décembre 2020

- de prononcer la résiliation de la convention du domaine public aux torts exclusifs de la Commune

- d'annuler par la voie de l'exception la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2019

- de mettre à la charge de la Commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE à la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative ;

Arrêté le 16 janvier 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13/02/2024 à 12h00

Président : Monsieur REY-BÈTHBÉDER
Assesseurs : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI
Greffière : Madame LANOUX

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

01) N° 2301747

RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER

Demandeur M. K. Mohamed

JABER AVOCAT

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

M. Mohamed K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301376 du 16 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à titre principal à l'annulation de l'arrêté du 9 février 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de renouveler son titre de séjour avec mention « étudiant », a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, et subsidiairement, d'annuler ledit arrêté en tant qu'il refuse de lui délivrer un visa et lui fait obligation de quitter le territoire, et d'autre part à enjoindre au préfet de réexaminer la situation du requérant ;

2°) d'annuler l'arrêté du 9 février 2023 du préfet de l'Hérault et d'ordonner à ce dernier de délivrer au requérant un titre de séjour portant mention « étudiant » dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) en tout état de cause d'annuler l'obligation de quitter le territoire français et d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens et le versement à son conseil d'une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN

02) N° 2221446

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur M. S. Abdou

Me POUGAULT

Défendeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION

DE FROMENT

Monsieur S.Abdou demande à la Cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse n° 1904812 en date du 31 mars 2022 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 19 mars 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

- d'admettre le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

- d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir les conditions matérielles d'accueil de Monsieur S. dans le délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 € par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, et à tout le moins de procéder au réexamen de sa situation ;

- de mettre à la charge de l'État les entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2 000 € au conseil du requérant, sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle et, dans l'hypothèse où Monsieur Abdou SOW ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, condamner l'Etat à lui verser cette même somme au seul visa de l'article L. 761-1

03) N° 2222355

RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI

Demandeur M. L. Mohamed Tayeb

Me BRANGEON

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mohamed Tayeb L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202547 du 20 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 avril 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne

3°) d'ordonner au Préfet de la Haute-Garonne de délivrer au requérant un certificat de résidence algérien portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de 15 jours suivant la notification du jugement, et sous astreinte de 100 € par jour de retard en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 janvier 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte